II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 mai 1979

modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

(79/508/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plants agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE (3), le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour une certaine espèce cultivée en Roumanie, les sélections conservatrices sont également contrôlées officiellement ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués en Roumanie a permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant qu'il convient que la Roumanie bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1978, le point suivant est inséré dans l'annexe de la décision 78/476/CEE :

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.

1	2	3	4
Numéro d'ordre	Pays	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Espèces
6 *bis*	Roumanie (R)	Ministerul Agriculturii si Industrieri Alimentare — Centralà Experimentalà al Comisiei de Stat pentru Incercarea si Omologarea Soiurilor (ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire ; centre expérimental de la commission d'État pour l'essai et l'admission des variétés)	*Helianthus annuus*

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET